

## Décision du maire n° 2023-10

### DECIDANT LE RENOUVELLEMENT DE LA CARTE ACHAT AU SEIN DE LA COLLECTIVITE COMME MODALITE D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

**Objet** : Mise en place de la carte achat public en vertu du Décret 2004-1144 du 26 Octobre 2004

**Monsieur Ghislain de Longevialle, Maire de Gleizé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20220711-15 en date du 11 juillet 2022 donnant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu le décret 2004-1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat,

#### DECIDE

**Article 1** : de doter la commune de GLEIZE d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes la Solution Carte Achat pour une durée de 3 ans.

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

#### **Article 2** :

La Caisse d'Epargne Rhône Alpes met à la disposition de la commune de GLEIZE les cartes d'achat des porteurs désignés.

La Commune de GLEIZE procèdera via son Règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

La Caisse d'Epargne mettra à la disposition de la commune de GLEIZE 1 carte achat.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune est fixé à 10 000 euros pour une périodicité annuelle.

### **Article 3 :**

La Caisse d'Epargne Rhône Alpes s'engage à payer au fournisseur née d'un marché exécuté par carte d'achat de la commune de GLEIZE dans un délai de 48 heures.

### **Article 4 :**

La collectivité sera tenu informée des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 – 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes et ceux du fournisseur.

### **Article 5 :**

La commune créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Epargne.

La commune paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

### **Article 6 :**

L'abonnement annuel aux outils de gestion à distance s'élève à 150€.

La cotisation annuelle est fixée à 40 € par carte achat.

La commission monétique appliquée par transaction sera de 0,30 % du montant de la transaction.

Fait à Gleizé le 17 mars 2023

  
Ghislain de Longevialle  
Maire

